



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Directives pour la construction et l'équipement des ambulances

Contenu

1. CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES AMBULANCES	4
1.1 CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	4
1.2 ÉQUIPEMENT DES AMBULANCES	4
1.3 LETTRAGE	4
1.4 DEROGATION	4
2. CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES AMBULANCES NEONATALES	5
2.1 CONSTRUCTION DES AMBULANCES NEONATALES	5
2.2 ÉQUIPEMENT DES AMBULANCES NEONATALES	5
2.3 LETTRAGE	5
3. CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES VEHICULES D'INTERVENTION DU MEDECIN D'URGENCE (VEHICULES SMUR)	5
3.1 CONSTRUCTION DES VEHICULES SMUR	5
3.2 ÉQUIPEMENT DES VEHICULES SMUR	5
4. CONTROLE DE L'EQUIPEMENT DES AMBULANCES	5
4.1 BASES JURIDIQUES POUR LA PROCEDURE	5
4.2 CONTROLE DES EXIGENCES TECHNIQUES	5
4.3 CONTROLE DE L'EQUIPEMENT	5
5. ORDONNANCE DU DETEC CONCERNANT LES FEUX BLEUS ET LES AVERTISSEURS A DEUX SONS ALTERNES	6
6. EXIGENCES A L'EGARD DU VEHICULE SMUR	6
6.1 GENERALITES	6
6.2 MARQUAGE ET LETTRAGE	6
6.2.1 Peinture	6
6.2.2 Lettrage	6
6.3 ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	6
6.3.1 Généralités	6
6.3.2 Communication radio	6
6.3.3 Téléphone	6
6.3.4 Navigation	6
6.3.5 Transmission de statut	6
7. ÉQUIPEMENT MEDICAL	7
7.1 VEHICULE SMUR	7
7.2 MEDECIN DE GARDE	7
8. EXIGENCES A L'EGARD DES ZONES DE TRANSFERT DES HOPITAUX	7
9. ANNEXE	7
10. DECISION ET ENTREE EN VIGUEUR	8

L'Interassociation de sauvetage (IAS) est l'organisation faîtière du système de secours médical en Suisse. Elle couvre toute la chaîne de sauvetage, que ce soit au sol, sur l'eau ou dans les airs, du lieu de l'évènement jusqu'à l'hôpital. L'IAS promeut et coordonne le système de secours en Suisse.

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord de l'IAS.

Introduction

Les présentes directives comprennent :

- les conditions préalables des ambulances de type A ambulance de transport, de type B ambulance d'intervention et de type C ambulance de sauvetage, ainsi que de l'ambulance néonatale et du véhicule SMUR (véhicule d'intervention du médecin d'urgence) (chiffres 1 à 4),
- les renvois déterminants à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et à l'ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés (RS 741.438).

1. Construction et équipement des ambulances

1.1 Construction et équipement

Les normes mentionnées ci-après s'appliquent à la construction et à l'équipement des ambulances :

SN EN 1789+A2 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières

SN EN 1865 Équipement de transport de patients utilisé dans les ambulances routières

SN EN 13976 Systèmes de sauvetage – Transport d'incubateurs

Disponibles auprès de : Association Suisse de Normalisation
Sulzerallee 70
8404 Winterthour

1.2 Équipement des ambulances

L'équipement des ambulances se fonde sur la liste de contrôle de la norme SN EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements.

1.3 Lettrage

Le véhicule doit être doté de l'inscription suivante de manière bien lisible sur le côté ainsi qu'à l'arrière :

« Ambulance 144 », « Urgences 144 » ou « 144 ».

Le lettrage des ambulances s'applique uniquement aux services de sauvetage conformément à la [terminologie IAS](#).

1.4 Dérogation

Les dérogations à la norme SN EN 1789 s'appliquent pour tout service de sauvetage majoritairement actif de manière avérée dans une région où la topographie est contraignante ainsi que dans le cas où l'utilisation d'une ambulance de sauvetage de type C est impossible en raison d'un accès ou passage souterrain étroit.

Dans ce cas, de plus petites ambulances de type B peuvent être utilisées avec l'équipement des ambulances de sauvetage de type C.

En complément à la norme EN 1789+A2, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche sont autorisés en Suisse, conformément à l'art. 107 OETV.

2. Construction et équipement des ambulances néonatales

2.1 Construction des ambulances néonatales

La construction des ambulances néonatales se fonde sur la liste de contrôle de la norme SN EN 13976.

2.2 Équipement des ambulances néonatales

L'équipement des ambulances néonatales se fonde sur la liste de contrôle de la norme SN EN 13976 Systèmes de sauvetage – Transport d'incubateurs.

2.3 Lettrage

Le véhicule doit être doté de l'inscription suivante de manière bien lisible sur le côté ainsi qu'à l'arrière :

« Ambulance 144 », « Urgences 144 » ou « 144 ».

3. Construction et équipement des véhicules d'intervention du médecin d'urgence (véhicules SMUR)

3.1 Construction des véhicules SMUR

En Suisse, les exigences techniques et la construction des véhicules SMUR ne sont réglementées par aucune norme. La norme DIN 75079 peut être consultée comme aide.

3.2 Équipement des véhicules SMUR

L'équipement des véhicules SMUR est défini au chiffre 7.

4. Contrôle de l'équipement des ambulances

4.1 Bases juridiques pour la procédure

Conformément à l'art. 4 al. 3 de l'ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés, l'équipement des véhicules doit être approuvé par les autorités cantonales de la santé pour l'autorisation des feux bleus et de l'avertisseur à deux sons alternés au sens de [l'art. 110 al. 3 let. a OETV](#). À défaut, une autorisation d'exploitation du canton pour l'organisation de santé ou de sauvetage est nécessaire.

4.2 Contrôle des exigences techniques

Cette tâche incombe aux offices cantonaux de la circulation routière. Les exigences techniques ne sont pas contrôlées dans le cadre de la procédure de reconnaissance des services de sauvetage. À l'inverse, lors de leur visite, les expert-e-s de l'IAS vérifient qu'il y a bien une confirmation écrite du constructeur automobile concernant le respect de la norme suisse SN EN 1789.

4.3 Contrôle de l'équipement

Dans le cadre de leur visite, les expert-e-s de l'IAS vérifient par échantillonnage si l'équipement est présent conformément aux tableaux d'équipement repris dans la norme suisse SN EN 1789+A2.

5. Ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés

Cette ordonnance ([741.438](#)) réglemente :

- le type de véhicules pour lesquels l'usage de feux bleus peut être autorisé,
- les exigences techniques applicables pour l'installation des feux bleus et de l'avertisseur à deux sons alternés.

6. Exigences à l'égard du véhicule SMUR

6.1 Généralités

Le véhicule SMUR doit répondre aux mêmes exigences que les voitures particulières modernes. La performance, les caractéristiques et l'équipement du véhicule doivent être adaptés à la zone d'intervention afin de garantir une progression sûre par tous les temps.

6.2 Marquage et lettrage

6.2.1 Peinture

Les véhicules de couleur claire doivent être équipés de bandes et/ou de surfaces fluorescentes et réfléchissantes bien visibles. Il convient de respecter les prescriptions légales en vigueur dans ce contexte.

6.2.2 Lettrage

Le véhicule doit être doté de l'inscription suivante de manière bien lisible sur le côté ainsi qu'à l'arrière :

« SMUR 144 », « Médecin 144 » ou « 144 ».

6.3 Équipement de communication

6.3.1 Généralités

Les règles techniques générales, en particulier celles portant sur l'influence réciproque de composants électriques, doivent être respectées lors de l'installation des dispositifs de télécommunication. L'accès à tous les composants de l'équipement radio ainsi qu'à l'antenne de toit doit être aisé.

6.3.2 Communication radio

Le véhicule SMUR est équipé d'une unité embarquée et/ou d'une radio portative dont la commande est possible depuis le siège conducteur.

6.3.3 Téléphone

Le téléphone avec fonction Bluetooth peut être rechargé dans le véhicule.

6.3.4 Navigation

Un système de navigation/ordinateur de bord est présent, le cas échéant à la demande de la centrale d'intervention opérationnelle.

6.3.5 Transmission de statut

Un appareil de transmission de statut au sens des directives de la centrale d'appels sanitaires urgents 144 assurant la coordination est disponible.

7. Équipement médical

7.1 Véhicule SMUR

Le véhicule SMUR doit au minimum disposer de l'équipement médical nécessaire pour le rétablissement et le maintien des fonctions vitales de patientes et de patients en situation d'urgence.

L'équipement satisfait à la norme EN 1789, conformément au tableau pour les ambulances de sauvetage de type C. En sont exclus :

- Civière principale / châssis
- Civière / planche de sauvetage
- Matelas à dépression, écharpe de portage
- Chaise d'escalier
- Dispositif d'extension
- Appareil respiratoire électronique (si présent dans l'ambulance)
- Pousse-seringue (si présent dans l'ambulance)
- Système à oxygène stationnaire
- Équipement de soin

7.2 Médecin de garde

L'équipement du véhicule du médecin de garde se fonde sur les recommandations de la FMH et de la SSMUS ainsi que sur les besoins du service de sauvetage.

8. Exigences à l'égard des zones de transfert des hôpitaux

La zone de transfert pour les patientes et patients amenés en ambulance doit être protégée contre les intempéries. Les dimensions minimales suivantes doivent impérativement être respectées :

- Longueur : 10,00 m
- Largeur : 5,00 m
- Hauteur libre : 3,50 m

L'entrée de la zone de transfert des patient-e-s doit être clairement signalée et présenter au minimum les dimensions suivantes :

- Largeur libre : 3,50 m
- Hauteur libre : 3,50 m

L'entrée et la sortie doivent pouvoir se faire dans le sens normal de déplacement ; le cas échéant, un espace de 15 m de diamètre doit être prévu pour faire demi-tour.

9. Annexe

L'[aide-mémoire concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés](#) de l'OFROU, informe les détentrices et détenteurs ainsi que les conductrices et conducteurs de véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés.

10. Décision et entrée en vigueur

La révision des présentes directives a été adoptée par le Comité de l'IAS le 02.10.2023 et est entrée en vigueur au 01.01.2024. La présente version remplace toutes les précédentes.

Interassociation de sauvetage IVR – IAS
Bahnhofstrasse 55
5000 Aarau

Téléphone 031 / 320 11 44
E-mail info@ivr-ias.ch
Internet www.144.ch